



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 97 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Abdelhamid **Gharbi** (Tunisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/96 du 8 décembre 2005.
2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2006, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 82 à 97. Ce débat s'est tenu de la 2^e à la 7^e séance, du 2 au 6 octobre et le 9 octobre (voir A/C.1/61/PV.2 à 7). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8^e à la 19^e séance, du 9 au 12, du 16 au 20 octobre et le 23 octobre (voir A/C.1/61/PV.8 à 19). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 19^e à la 23^e séance, le 23 octobre, puis du 25 au 27 octobre, ainsi que le 30 octobre (voir A/C.1/61/PV.19 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



II. Examen du projet de résolution A/C.1/61/L.27

5. Le 12 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/61/L.27).

6. À la 19^e séance, le 23 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution présenté par le Secrétaire général (voir A/C.1/61/PV.19).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.27 sans procéder à un vote (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

1. *Engage de nouveau* tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

3. *Se félicite* de l'importante participation des États parties aux réunions d'États parties et aux réunions d'experts à ce jour et de l'échange d'informations constructif et fructueux auquel elles ont donné lieu;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen et l'adoption de vues communes et de mesures effectives sur les questions convenues à la cinquième Conférence d'examen⁴ : adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ Voir BWC/CONF.V/17.

pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines en 2003; renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies en 2004; et teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, leur promulgation et leur adoption en 2005;

5. *Rappelle* que la sixième Conférence d'examen a été chargée d'étudier les questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord;

6. *Se félicite* de la convocation de la sixième Conférence d'examen à Genève, du 20 novembre au 8 décembre 2006, conformément à la décision prise par le Comité préparatoire des États parties à la Convention⁵;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, compte tenu également des résultats de la sixième Conférence d'examen, la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

⁵ Voir BWC/CONF.VI/PC/2, par. 17.